From: Rachelle Cote

Sent: September 15, 2021 3:44 PM
Cc: Caroline Cox; Nicki Duke; _PHI

Subject: Updated Guidance: Proof of Vaccination Requirements for High Risk Indoor Public

Settings / Mise à jour : preuve de vaccination dans les lieux publics intérieurs à risque

élevé

Attachments: 20210915 Business Ltr Proof of Vaccination.pdf; 20210915 Business Ltr Proof of

Vaccination FR.pdf; 20210915 Guidance to support proof of vaccination EN.pdf;

20210915 Guidance to support proof of vaccination FR.pdf

Follow Up Flag: Follow up Flag Status: Flagged

On behalf of Dr. Corneil, Acting Medical Officer of Health/CEO / De la part de D^r Corneil, médecin hygiéniste par intérim/Directeur exécutif

Good afternoon,

See attached letter and slides in regards to Ontario's updated guidance for proof of vaccination in certain settings.

Please distribute as appropriate within your workplace. Should you have any questions or request for further support, please do not hesitate to direct your inquiry to the THU COVID-19 line, 1-705-647-4305 / 1-866-747-4305 ext: 6, or visit our website.

.....

Bonjour,

Voir la lettre ci-jointe et les diapositives concernant une mise à jour des exigences de preuve de vaccination dans certains lieux.

Veuillez distribuer à l'ensemble de votre personnel au besoin. Si vous avez des questions par rapport au COVID, n'hésitez pas à contacter les Services de santé du Timiskaming au 1-705-647-4305 / 1-866-747-4305, poste 6, ou visitez notre site Web.

Quano

Dr. Glenn Corneil

Acting Medical Officer of Health/Chief Executive Officer

Timiskaming Health Unit

247 Whitewood Avenue, Unit 43

P.O. Box 1090

New Liskeard, ON P0J 1P0 Tel: 705-647-4305 ext: 2254

Fax: 705-647-5779





September 15, 2021

Head Office:

247 Whitewood Avenue, Unit 43 PO Box 1090

New Liskeard, ON P0J 1P0 Tel.: 705-647-4305 Fax: 705-647-5779

Branch Offices:

Englehart Tel.: 705-544-2221 Fax: 705-544-8698 Kirkland Lake Tel.: 705-567-9355 Fax: 705-567-5476

www.timiskaminghu.com

Dear business owner/operator,

The Government of Ontario has released the <u>guidance</u>, <u>regulation</u>, and <u>FAQ</u> for businesses and organizations to support them in implementing <u>proof of vaccination requirements</u>, which take effect on September 22, 2021. Requiring proof of vaccination will help increase vaccination rates, protect individuals in higher-risk indoor settings, and keep businesses open.

The attached slides give a graphic-based, user-friendly presentation of the vaccine passport requirements. We recommend reviewing these slides in addition to the links above.

This approach focuses on higher-risk indoor public settings where face coverings cannot always be worn. Proof of vaccination will be required in these settings:

- Indoor areas of concert venues, theatres, and cinemas
- Indoor areas of restaurants, bars, and other food and drink establishments without dance facilities (excludes outdoor patios, delivery and takeout)
- Indoor and outdoor areas of food or drink establishments with dance facilities, including nightclubs and restoclubs and other similar establishments (excludes delivery and takeout)
- Indoor areas of horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues
- Indoor areas where film and TV productions take place with studio audiences
- Indoor areas of casinos, bingo halls, and other gaming establishments
- Indoor areas of facilities used for sports and recreational fitness activities, including waterparks and personal fitness training (limited exceptions apply)
- Indoor areas where spectators watch sporting events
- Indoor areas of meeting and event spaces (includes banquet halls, conference and convention centres, with limited exceptions)
- Indoor areas of bathhouses, sex clubs and strip clubs

Sincerely,

Dr. Glenn Corneil, B.Sc., M.D., C.C.F.P., F.C.F.P.

Acting Medical Officer of Health/CEO



Le 15 septembre 2021

Site principal:

247 rue Whitewood, bureau 43 Boîte postale 1090

New Liskeard, ON P0J 1P0

Téléphone: 705-647-4305 Télécopieur: 705-647-5779

Succursales:

Englehart Téléphone: 705-544-2221 Télécopieur: 705-544-8698 Kirkland Lake Téléphone: 705-567-9355 Télécopieur: 705-567-5476

www.timiskaminghu.com

Cher propriétaire/opérateur,

Le gouvernement de l'Ontario a publié les <u>directives</u>, le <u>règlement</u> et le <u>FAQ</u> à l'intention des entreprises et des organisations pour les aider à mettre en œuvre <u>les exigences relatives à la preuve de vaccination</u>, qui entreront en vigueur le 22 septembre 2021. L'exigence d'une preuve de vaccination contribuera à augmenter les taux de vaccination, à protéger les personnes dans les environnements intérieurs à risque élevé et à maintenir les entreprises ouvertes.

Les diapositives ci-jointes donnent une présentation graphique et simple des exigences du passeport vaccinal. Nous vous recommandons de consulter ces diapositives en plus des liens ci-dessus.

Cette approche se concentre sur les lieux publics intérieurs à risque élevé où le port d'un couvre-visage n'est pas toujours possible, notamment dans les lieux suivant :

- Les espaces intérieurs des salles de concert, des théâtres et des cinémas
- Les espaces intérieurs des restaurants, bars et autres établissements de restauration sans endroits pour danser (exclut les patios extérieurs, la livraison et les plats à emporter)
- Les espaces intérieurs et extérieurs d'établissements servant des aliments ou des boissons avec des discothèques, des restaurants clubs ou tout autre établissement semblable (ne comprend pas la livraison et les plats à emporter)
- Les espaces intérieurs des hippodromes, des pistes de course de voitures et d'autres lieux similaires
- Les espaces intérieurs où se déroulent des productions cinématographiques et télévisuelles avec des spectateurs en studio
- Les espaces intérieurs des casinos, des salles de bingo et autres établissements de jeux
- Espaces intérieurs des établissements utilisés pour les sports et les activités récréatives de remise en forme, y compris les parcs aquatiques, et l'entraînement physique individuel (des exceptions limitées s'appliquent)
- Les espaces intérieurs des établissements où les spectateurs regardent les événements de sport
- Les espaces intérieurs des bains publics, des clubs échangistes et des clubs de danseuses

Sincèrement,

Dr Glenn Corneil, B.Sc., M.D., C.C.F.P., F.C.F.P. Médecin-hygiéniste par intérim/Directeur exécutif

Introduction: Guidance to Support Proof of Vaccination

As of Sept 22, 2021, the government will require <u>patrons</u> to be fully vaccinated and provide proof of their vaccination status and proof of ID to enter certain businesses and organizations, with a focus on higher-risk indoor public settings.

Requiring proof of vaccination to enter the specified businesses and organizations is based on the risk of the setting, and aligns with the goals of overall provincial response to COVID-19 by:

- ✓ Limiting COVID-19 transmission and outbreaks
- ✓ Encouraging vaccination
- ✓ Supporting Ontario's businesses in remaining open

Today we are releasing guidance for businesses and organizations to support them in implementing proof of vaccination requirements.

This guidance will be further updated in advance of October 22, 2021 when the enhanced vaccine certificate, as well as a verification app to allow businesses and organizations to read the QR code will become available.



Definition of Fully Vaccinated

A person is fully vaccinated against COVID-19 if

They have received:

- the full series of a COVID-19 vaccine authorized by Health Canada (HC), or any combination of such vaccines,
- one or two doses of a COVID-19 vaccine not authorized by HC, followed by one dose of a COVID-19 mRNA vaccine authorized by HC, or
- three doses of a COVID-19 vaccine not authorized by HC



They received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days before providing the proof of being fully vaccinated.



Settings Where Patrons Must be Fully Vaccinated*

Proof of vaccination does not apply to access necessary medical care, food from grocery stores, and basic medical supplies

To enter the business or organization, with limited exemptions:

- The patron must provide proof of being fully vaccinated and proof of ID (at point of entry of the required setting)
- The business or organization must review and confirm the proof
- Other public health and workplace safety measures will still apply, including masking and screening



Indoor areas of concert venues, theatres and cinemas



Indoor areas of commercial film and TV productions with studio audiences



Indoor areas of facilities for sports and recreational fitness activities, including personal fitness training



Indoor areas of restaurants, bars, and other food or drink establishments (excl. outdoor patios, delivery and takeout)



Indoor areas of waterparks

Indoor areas where

spectators watch

sporting events



Indoor areas of meeting and event spaces (e.g., banquet halls and conference / convention centres)



Indoor and outdoor areas of food or drink establishments with dance facilities (e.g,. nightclubs and restoclubs; excl. delivery and takeout)



Indoor areas of casinos, bingo halls, and other gaming establishments



Indoor areas of strip clubs, bathhouses and sex clubs



Indoor areas of horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues



Exemptions (in settings where proof of vaccination is required, patrons do not need to prove they are fully vaccinated in the following circumstances)*:

A patron who is entering an indoor area solely:

- To use a washroom
- To pay for an order
- To access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route
- To place or pick up an order (including placing a bet, picking up winnings at a horse racing track);
- To purchase admission
- To make a retail purchase
- Necessary for the purposes of health and safety

Individuals under a certain age

- Children under 12
- Patrons under 18 years of age who are entering the indoor premises of a facility used for sports and recreational facilities solely for the purpose of actively participating in an organized sport, in accordance with Ministry of Health guidance

Weddings and funerals

You do not have to show proof of vaccination if you are attending a:

- Wedding or funeral service, rite, or ceremony and you are not attending the associated social gathering (for example, reception) that is in a meeting or event space
- Social gathering associated with a funeral service, rite or ceremony that is being held in a business licensed under the Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

Between Sept 22 and Oct 12 – for a social gathering associated with a wedding service, rite, or ceremony at indoor meeting or event spaces or funeral service, rite or ceremony at meeting or event spaces not listed above: negative antigen COVID-19 test (no more than 48h) can be provided to gain access.

Patrons with a written document by a physician or a nurse practitioner, stating that they are exempt for a medical reason from being fully vaccinated against COVID-19 and the effective time period

Must present identification and a written document



Steps for Businesses and Organizations: Proof of Vaccination

1

Match the **name** and the **date of birth** of the patron listed on the vaccination receipt against the name and date of birth on a piece of identification.

2

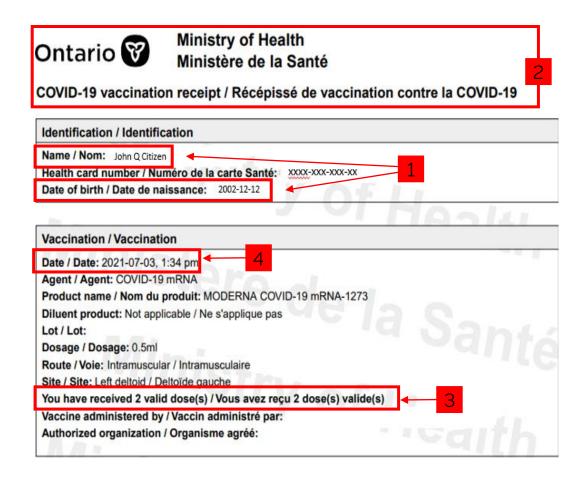
Verify the receipt is either:

- an Ontario receipt (illustrated)
- a receipt signed by an Indigenous health provider
- a receipt from another jurisdiction

Verify that the receipt shows that the holder is fully vaccinated (see slide 9).

4

Verify that the **date of administration** of the final shot in the series is at least **14 days** prior to the date the patron is seeking access to the business or organization.





Process for Businesses and Organizations: Proof of Identity

Two key identifiers: name of the identification holder and date of birth.

A photo identification is not required.

The patron seeking entry is **solely responsible** for demonstrating that they are the legitimate holder of the vaccination receipt.

Examples of identification documents to confirm the identity*

- Birth certificate
- Citizenship card
- Driver's licence
- Government (Ontario or other) issued identification card, including health card**
- Indian Status Card /Indigenous Membership Card
- Passport
- Permanent Resident card



Validation of identification successful when the **name and date of birth** of the presenter of the **vaccination receipt** and the **name and date of birth** on the **identification document** match.



If the name and date of birth on both documents do not match, the individual **will not be allowed to enter** the business or organization.

^{**}Individuals may voluntarily offer an Ontario health card (issued under the *Health Insurance Act*) for identification purposes, however a person or entity who is not a health information custodian must not record or copy the health card number. Individuals have a right to refuse to provide their health cards. It is an offence under PHIPA to require the production of a health card or health card number in certain circumstances.



^{*} Expired Ontario government issued identification, including drivers' licenses, and expired Canadian government issued identification, including passports, may be provided as proof of identification. Visitors from within Canada may not provide expired provincial documents as proof of identification All patrons visiting from abroad may not use expired identification as proof of identify

Implementation Considerations & Enforcement

- Businesses and organizations are responsible for ensuring they meet the requirements to check for proof of vaccination and proof of identification from patrons.
- Patrons are required to ensure that any information provided to the business or organization to demonstrate proof of vaccination or proof of identification is accurate.
- In the event of harassment or threats of violence, law enforcement should be contacted.
- Non-compliance by individuals and businesses can result in charges and fines, under the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, (ROA).



Implementation Considerations & Enforcement (cont'd)

- Starting this week, Officers are visiting businesses and organizations to raise awareness and understanding of the new proof of vaccination requirements.
- Provincial Offences Officers may take a measured approach to enforcing orders that balances public safety, health and other risks that business owners are managing, starting with education/warnings to ensure businesses/organizations are meeting the proof of vaccination requirements along with the existing COVID-19 safety requirements under the ROA.
- Who can enforce these requirements?
 - All Provincial Offences Officers, including by-law, police, public health inspectors and regulatory officers from several ministries and agencies may provide education and enforcement of all the requirements under the <u>ROA</u>, including this new proof of vaccination requirement.



Implementation Considerations & Enforcement (cont'd)

- Provincial Offences Officers will continue to work collaboratively with public health units and by-law departments in response to local needs.
- Officers will be providing information about the tools and resources available to help businesses and organizations implement the necessary safety measures including guidance to develop workplace violence and harassment measures and procedures as part of their COVID-19 Safety Plan.
- Examples of some other helpful resources are (but not limited to):
 - Developing your COVID-19 Safety Plan
 - <u>Understand the law on workplace violence and harassment</u>
 - Are your employees prepared to handle COVID-linked violence?
 - WSPS Workplace Violence and Harassment Toolbox
- Businesses can contact Stop the Spread information line at 1-888-444-3659 if they have any questions about the guidance.



User Journey: Visual Receipt Verification

Step 1 - Proof of Immunization Required

Prior to launch the QR codes and verification app, the vaccine receipts currently provided to Ontarians through the Ontario.ca portal will be verified in conjunction with a government issued piece of ID.

Proof of Immunization Required (EFFECTIVE SEPTEMBER 22)

PAPER OR PDF VACCINE RECEIPT





Jane received all doses of her HC-COVID-19 vaccine and receives a vaccine receipt (printed at the clinic, by email, through online portal or contact centre)

Jane downloads the vaccination receipt which she prints or stores on a mobile device as a PDF

Jane now has her vaccine receipt, ready to be used as **proof**of-vaccination

Jane displays her vaccine receipt along with another piece of physical identification (e.g., driver's licence)

Businesses and organizations verify that the name and date of birth on the vaccine receipt and physical ID match and that the receipt shows she is fully vaccinated Ontario (

User Journey: Digital Vaccine Certificate

Step 2 - Enhanced Certificate with QR Code and Verification App

• Once the verification app launches, organizations and venues will scan unique QR codes on vaccine certificates to verify their authenticity and simplify the user experience.

1

Policy Implementation

CURRENT STATE

2

Certificate with QR Code and Verification App (OCTOBER 22)

VACCINE CERTIFICATE WITH QR CODE

SAMPLE USER JOURNEY | Control of the control of th

John received all doses of his HC approved COVID-19 vaccine and downloads his vaccine certificate (through online portal or contact centre)

John receives the provincially issued and signed vaccination certificate (PDF with **QR code beside text**) which he prints or stores on a mobile device (such as Apple Wallet) as a PDF

John now has version of his vaccine certificate where the QR code contains similar information as is printed on the certificate

John **presents** his vaccine certificate by displaying the QR code for scanning along with an appropriate piece of ID

Businesses and organizations verify the ID matches his certificate and uses **Ontario's free verification app to** scan the QR code and verifies that he is fully vaccinated **Ontario**

Introduction: preuve de vaccination

À partir du 22 septembre 2021, le gouvernement exigera des <u>clients ou des visiteurs</u> qu'ils soient entièrement vaccinés et qu'ils fournissent une preuve de leur statut vaccinal pour accéder à certaines entreprises et à certains lieux, en mettant l'accent sur les lieux publics intérieurs à risque élevé.

L'exigence d'une preuve des politiques de vaccination pour accéder aux entreprises et aux milieux précisés est fondée sur le risque du milieu et s'aligne sur les objectifs généraux de la lutte provinciale contre la COVID-19 en :

- ✓ encourageant la vaccination;
- ✓ prévenant la transmission et les éclosions de COVID-19;
- ✓ aidant les entreprises de l'Ontario à rester ouvertes.

Nous publions aujourd'hui des conseils à l'intention des entreprises et des organisations pour les aider à mettre en œuvre les exigences en matière de preuve de vaccination.

Ces conseils seront mis à jour avant le 22 octobre 2021, date à laquelle le certificat de vaccination amélioré, ainsi qu'une application de vérification permettant aux entreprises ou aux organisations de lire le code QR, seront disponibles.



Définition d'« entièrement vacciné »

Une personne
est
entièrement
vaccinée
contre la
COVID-19 si

Elle a reçu:

- i. la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de tels vaccins;
- ii. une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ARNm autorisé par Santé Canada; ou
- iii. trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada.



Elle a reçu sa dernière dose de vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de fournir la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.



Milieux où les clients ou les visiteurs doivent être entièrement vaccinés*

La preuve de vaccination ne s'applique pas à l'accès aux soins médicaux nécessaires, à la nourriture dans les épiceries, aux fournitures médicales de base.

Pour entrer dans l'entreprise ou l'organisation, avec des exemptions limitées :

- Le client ou le visiteur doit fournir une preuve et une pièce d'identité (au point d'entrée de l'établissement requis).
- L'entreprise ou l'organisation doit vérifier et confirmer que la pièce d'identité de la personne correspond à la preuve de vaccination.
- Le dépistage et les autres mesures sanitaires restent applicables, y compris le port du masque.



Espaces intérieurs des salles de concert, théâtres et cinémas



Domaines intérieurs des productions cinématographiques et télévisuelles commerciales avec un public de studio



Zones intérieures des installations pour les sports et les activités récréatives de remise en forme, y compris l'entraînement personnel de remise en forme.



Zones intérieures des restaurants, bars et autres établissements de restauration ou de boissons (à l'exclusion des terrasses extérieures, des livraisons et des plats à emporter).

Zones intérieures et extérieures des

établissements de restauration ou de

boissons avec des installations de

danse (par exemple, les boîtes de nuit et les restoclubs ; à l'exclusion de la livraison et de la vente à emporter).



Espaces intérieurs de parcs aquatiques



Zones intérieures où les spectateurs regardent événements sportifs



Zones intérieures des espaces de réunion et d'événements (par exemple, les salles de banquet et les centres de conférence/convention)



Zones intérieures des hippodromes, des pistes de course de voitures et d'autres lieux similaires.



Les zones intérieures des casinos, des salles de bingo et autres établissements de jeux.



Clubs de striptease, bains publics et clubs de sexe



Exemptions (dans les milieux où une preuve de vaccination est exigée, les clients ou les visiteurs ne doivent pas prouver qu'ils sont entièrement vaccinés dans les circonstances suivantes)* :

Un client ou un visiteur qui entre dans un espace intérieur uniquement

- Pour utiliser les toilettes
- Lors du paiement d'une commande
- Pour accéder à un espace extérieur n'étant accessible qu'à partir d'un passage intérieur
- Pendant le placement ou le retrait d'une commande (p. ex. un pari, les gains d'une course de chevaux)
- Pour acheter un billet d'entrée
- Pour effectuer un achat au détail
- Nécessaire à des fins de santé et de sécurité

Les personnes en dessous d'un certain âge

- Enfants de moins de 12 ans
- Clients ou visiteurs de moins de 18 ans pour les sports en salle et les activités récréatives de remise en forme dans le seul but de participer activement à un sport organisé, conformément aux orientations du ministère

Les mariages ou cérémonies funéraires

Vous n'avez pas à présenter de preuve de vaccination si vous assistez à :

- Un mariage ou un service, un rite ou une cérémonie funéraire et que **vous n'assistez pas** à la réunion sociale associée (p. ex. une réception) qui se tient dans un espace de réunion ou d'événement.
- Une réunion sociale associée à un service, un rite ou une cérémonie funéraire qui a lieu dans une entreprise titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*

Entre le 22 septembre et le 12 octobre – pour les mariages dans des salles de réunion ou des espaces événementiels : test de dépistage rapide antigénique de la COVID-19 négatif (pas plus de 48 heures) avant l'événement comme autre preuve.

Les clients ou les visiteurs munis d'un document écrit par un médecin ou une infirmière praticienne, indiquant qu'ils sont exemptés pour une raison médicale de la vaccination complète contre la COVID-19

Doivent présenter une pièce d'identité et une exemption écrite



^{*} Des exemptions supplémentaires pour les espaces de réunion et d'événement s'appliquent aux camps de jour ou de nuit, aux services de garde d'enfants, aux services sociaux, aux services judiciaires et aux services gouvernementaux.

Étapes pour les entreprises et les organisations : preuve de vaccination

1

Comparez le **nom** et la **date de naissance** du client ou du visiteur figurant sur le récépissé de vaccination avec le nom et la date de naissance figurant sur une pièce d'identité.

2

Vérifiez que le récépissé est soit :

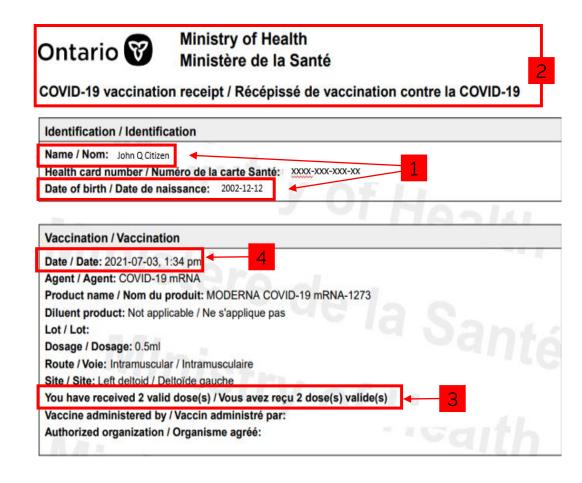
- •un récépissé de l'Ontario (illustré);
- •un récépissé signé par un fournisseur de soins de santé autochtone;
- •un récépissé d'une autre administration.

3

Vérifiez que le récépissé indique que le détenteur est entièrement vacciné (voir diapositive 10).

4

Vérifiez que la date d'administration de la dernière injection de la série est au moins **14 jours** avant la date à laquelle l'usager souhaite accéder à l'entreprise ou à l'organisation.





Processus pour les entreprises et les organisations : preuve d'identité

Deux éléments d'identification essentiels : le nom du titulaire de la pièce d'identité et sa date de naissance. Une pièce d'identité avec photo n'est pas requise.

Le client ou le visiteur qui souhaite entrer est **seul responsable** de prouver qu'il est le détenteur légitime du récépissé de vaccination.

Exemples de documents d'identification permettant de confirmer l'identité*

- Certificat de naissance
- Carte de citoyenneté
- Permis de conduire
- Carte d'identité délivrée par le gouvernement (de l'Ontario ou autre) incluant la carte Santé**
- Carte de statut d'Indien/carte de membre autochtone
- Passeport
- Carte de résident permanent



Validation de l'identification réussie lorsque le nom et la date de naissance du présentateur du récépissé de vaccination et le nom et la date de naissance figurant sur le document d'identification sont identiques.



Si le nom et la date de naissance figurant sur les deux documents ne correspondent pas, la personne **ne sera pas autorisée à entrer** dans l'entreprise ou l'organisation.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des cartes Santé de l'Ontario pour confirmer l'identité des personnes, veuillez vous adresser au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) à l'adresse suivante : https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2015/11/phipa-hfaq-cards-f.pdf. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la production des cartes santé ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation des numéros de carte santé, veuillez contacter le CIPVP à l'adresse suivante : info@ipc.on.ca.



^{*}Les pièces d'identité expirées émises par le gouvernement de l'Ontario, y compris les permis de conduire, et les pièces d'identité expirées émises par le gouvernement canadien, y compris les passeports, peuvent être fournies comme preuve d'identité. Les visiteurs en provenance du Canada ne peuvent pas fournir de documents provinciaux périmés comme preuve d'identité. Tous les clients en provenance de l'étranger ne peuvent pas utiliser de pièces d'identité périmées comme preuve d'identité.

[&]quot;Les personnes peuvent volontairement offrir une carte Santé de l'Ontario (délivrée en vertu de la Loi sur l'assurance-santé) à des fins d'identification, mais une personne ou une entité qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas enregistrer ou copier le numéro de la carte Santé. Les personnes ont le droit de refuser de fournir leur carte Santé. Dans certaines circonstances, exiger la production d'une carte de santé ou de son numéro constitue une infraction à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

Considérations sur la mise en œuvre et l'application

- Il incombe aux entreprises et aux organisations de s'assurer qu'elles répondent aux exigences relatives à la vérification de la preuve de vaccination des clients ou des visiteurs.
- Les clients doivent s'assurer que toute information fournie à l'entreprise ou à l'organisation pour démontrer une preuve de vaccination ou une preuve d'identification est complète et exacte.
- En cas de harcèlement ou de menaces de violence, il convient de contacter les forces de l'ordre.
- Le non-respect des règles par les particuliers et les entreprises peut entraîner des accusations et des amendes en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).



Considérations sur la mise en œuvre et l'application (suite)

- À partir de cette semaine, les agents visiteront les entreprises et les organisations pour les sensibiliser aux nouvelles exigences en matière de preuve de vaccination.
- Les agents adopteront une approche mesurée (en commençant par l'éducation et les avertissements) pour s'assurer que les entreprises et les organisations respectent les exigences en matière de preuve de vaccination ainsi que les exigences de sécurité liées à la COVID-19 en vertu de Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).
- Qui peut faire appliquer ces exigences?
 - Tous les agents des infractions provinciales, y compris les inspecteurs des règlements municipaux, de la police et de la santé publique, ainsi que les agents de réglementation de plusieurs ministères et organismes, peuvent assurer l'éducation et l'application de toutes les exigences prévues par la <u>Loi de 2020 sur</u> <u>la réouverture de l'Ontario</u>, y compris la nouvelle exigence relative à la preuve de vaccination.



Considérations sur la mise en œuvre et l'application (suite)

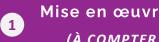
- Les agents des infractions provinciales continueront à travailler en collaboration avec les circonscriptions sanitaires et les services des règlements municipaux pour répondre aux besoins locaux.
- Les agents fourniront des renseignements sur les outils et les ressources disponibles pour aider les entreprises et les organisations à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, y compris des conseils pour élaborer des mesures et des procédures relatives à la violence et au harcèlement au travail dans le cadre de leur plan de sécurité lié à la COVID-19.
- Voici quelques exemples de ressources utiles (liste non exhaustive) :
 - Guide pour l'élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19
 - Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail
 - Are your employees prepared to handle COVID-linked violence? (en anglais seulement)
 - WSPS Workplace Violence and Harassment Toolbox (en anglais seulement)
- Les entreprises peuvent contacter la Ligne Info-Entreprises pour mettre fin à la propagation au 1 888 444-3659 si elles ont des questions sur les directives.



Parcours du client ou du visiteur : vérification visuelle du certificat

1^{re} étape - Preuve de vaccination exigée

Avant le lancement des codes QR et de l'application de vérification, la population ontarienne peut accéder à ses reçus de vaccination sur le portail ontario ca, reçus qui seront vérifiés visuellement conjointement avec une pièce d'identité émise par le gouvernement.



Mise en œuvre de la politique (À COMPTER DU 22 SEPTEMBRE)

CERTIFICAT EN FORMAT PAPIER OU PDF





Jane a recu toutes les doses de son vaccin contre la COVID-19 approuvé par l'OMS et reçoit un reçu de vaccination (imprimé au dispensaire, par e-mail, via un portail en ligne ou un centre de contact).

Jeanne recoit le certificat de vaccination émis par la province qu'elle imprime ou conserve comme PDF

Jeanne a maintenant son certificat de vaccination. prêt à être utilisé comme preuve de vaccination.

Jeanne montre son certificat de vaccination en le présentant avec une autre pièce d'identité physique (p. ex. permis de conduire).

Les entreprises et les organisations vérifient que le nom et la date de naissance figurant sur le récépissé de vaccination et la pièce d'identité correspondent et que le récépissé indique qu'elle est entièrement vaccinée.



Parcours du client ou du visiteur : certificat numérique de vaccination 2e étape – Certificat amélioré avec code QR et application de vérification

• Lorsque les services de vérification des récépissés de vaccination seront lancés, les organismes et les lieux balaieront le code QR sur les reçus de vaccination afin de vérifier leur authenticité et de simplifier l'expérience.



Mise en œuvre de la politique (À COMPTER DU 22 SEPTEMBRE)



Certificat avec code QR et service de vérification des certificats (À COMPTER DU 22 OCTOBRE)

CERTIFICAT DE VACCINATION AVEC CODE QR

EXEMPLE DE PARCOURS DE L'UTILISATEUR



Rémi a reçu toutes les doses de son vaccin contre la COVID-19 approuvé par l'OMS et demande un certificat de vaccination (sur le portail ontario.ca ou à un guichet de service).

Rémi reçoit le certificat de vaccination émis et signé par la province (PDF avec code QR à côté du texte) qu'il imprime ou conserve sur son appareil électronique en format PDF.

Rémi possède désormais une version de son certificat de vaccination dont le code QR contient des renseignements semblables à ceux imprimés sur le récépissé. Rémi **présente** son certificat de vaccination en affichant le code QR pour qu'il soit balayé avec une pièce d'identité appropriée.

Une application offerte par la province lit le code QR, vérifie qu'il émane d'une source fiable et affiche le statut vaccinal de Rémi conformément aux lignes directrices provinciales.

